**République Démocratique du Congo**  **LISTE DE VÉRIFICATION JURIDIQUE**

MESURES JURIDIQUES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES ENFANTS DE L’EXPLOITATION SEXUELLE LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME

ECPAT International a développé [la liste de vérification juridique](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/SECTT-Checklist_FR-1.pdf) pour les gouvernements fournissant des suggestions pour les interventions juridiques et les mesures à adopter pour améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de lutter plus efficacement contre le crime d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, ainsi que ses éléments en ligne.

La liste de vérification juridique a été élaborée sur la base des recommandations de la première [étude](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/Global-Report-Offenders-on-the-Move.pdf) mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Suite à l'élaboration de cette liste de vérification juridique, ECPAT International a mené une analyse de pays pour la République Démocratique du Congo et d'autres pays d'Afrique, ainsi que l'Asie du Sud-Est, l'Asie et les Amériques.

Les analyses de pays servent de référence pour indiquer et suivre l'état de mise en œuvre des interventions juridiques dans et entre les quatre régions. Ils fournissent aux gouvernements des orientations claires pour améliorer leurs actions en matière de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, y compris ses éléments en ligne.

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer facilement la législation existante par rapport aux 24 mesures de la liste de vérification juridique. Il sera mis à jour au fur et à mesure que les lois et les politiques changent. Une [note explicative](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/SECTT-Checklist_FR_Explanatory-note.pdf) et une [matrice d'évaluation](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/09/Assesment-Matrix_2021SEP_FRE.pdf) peuvent être consultées pour référence.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Recommendations** | **Mise en oeuvre** | **Législation** |
| 1. | Établir une **compétence extraterritoriale** légale, dans le respect des dispositions de l’article 4 de l’OPSC, pour toutes les infractions d’exploitation sexuelle des enfants, y compris celles qui se produisent en ligne. | Partialement | Le droit interne n’établit pas expressément la  compétence extraterritoriale pour les infractions  d’ exploitation sexuelle des enfants. Le Code pénal prévoit que les juridictions congolaises sont compétentes pour poursuivre et juger toute personne rendue coupable d’une infraction incriminée par la loi congolaise  d’une peine de plus de deux mois.  Cependant, le Code pénal étend la juridiction congolaise en dehors du territoire national uniquement pour les crimes présentant une certaine gravité et concernant les atteintes à la sureté intérieure et extérieure de l’État et les infractions de contrefaçon. Pour tous  les autres crimes, dont l’exploitation sexuelle des enfants, la poursuite n’aura lieu que si l’inculpé est trouvé en RDC et aucune poursuite n’aura lieu si l’inculpé justifie qu’il a été jugé à l’étranger ou qu’il a purgé sa peine. |
| 2. | Inclure dans les traités d’extradition l’exploitation sexuelle des enfants en tant **qu’infraction passible d’extradition** et appliquer, le cas échéant, les règles de l’article 5 de l’OPSC, indépendamment de la nationalité de l’auteur (présumé). | Partialement | Le décret du 12 avril 1886 soumet l’extradition à  la conclusion d’une convention bilatérale. En  l’absence d’une convention d’extradition ou dans les cas non prévus par la convention d’extradition, un accord particulier peut être conclu entre les Etats. Généralement, si l’infraction a été commise hors du territoire de l’État demandant l’extradition de l’individu, l’extradition est soumise à la double incrimination des faits reprochés. En 2016, le  Comité des droits de l’enfant relevait l’absence de cas d’extradition relatifs aux infractions prohibées par le PFVE, ni de cas de saisie et de confiscation des biens ayant servi dans la commission d’une des infractions prohibées dans le PFVE. |
| 3. | Ne PAS exiger le principe de la **double incrimination** pour exercer la compétence extraterritoriale ou l’extradition en cas d’infractions sexuelles contre des enfants. | Partialement | Le principe de la double incrimination ne semble pas s’appliquer pour la compétence extraterritoriale légale.  En ce qui concerne l’extradition, le principe de la double incrimination s’applique lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante (point no. 3). |
| 4. | Abolir les **délais de prescription** pour la poursuite de toutes les infractions d’exploitation sexuelle des enfants**.** | Non | L’article 24 du Code Pénal prévoit que l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :  a) après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;  b) après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;  c) après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort. |
| 5. | Mettre en place des **conditions pour tout voyage** de personnes condamnées pour exploitation sexuelle d’enfants. | Non | L’Ordonnance-Loi 83-033 relative à la police des étrangers permet de refuser l’entrée sur le territoire à une liste d’indésirables comprenant notamment ceux qui, par leur présence ou conduite, compromettent ou menacent de compromettre la tranquillité ou l'ordre public.  La législation nationale ne fournit pas d'informations plus détaillées. |
| 6. | Assurer la **cohérence de la définition du terme « enfant »** comme désignant toute personne âgée **de moins de 18 ans** pour toutes les infractions d’exploitation sexuelle, quel que soit l’âge du consentement sexuel. | Oui | L’article 2 de la loi portant protection de l’enfant définit le terme “enfant” comme toute personne âgée de moins de 18 ans.  La loi portant protection de l'enfant, article 162, pénalise la traite ou la vente d'enfants. L’article 169 définit les actes de pédophilie, définit comme: “*toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol”*. Il est intéressant de remarquer que le terme “adolescent” n’est pas défini par la loi et que le terme “enfant” est lui définit comme toute personne âgée de moins de 18 ans.  L’article 178 criminalise l'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle.  L’article 179 criminalise le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant.  L’article 180 pénalise l'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes.  Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni par l’article 182.  L’article 183 pénalise l'esclavage sexuel d'un enfant.  La Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code Pénal pénalise quiconque pour satisfaire les passions d’autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution un enfant, même de son consentement ainsi que quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de 18 ans (article 174b).  Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l’exploitation d’enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni par l’article 174j.  L’article 174m pénalise quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d’un enfant s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d’un enfant, à des fins principalement sexuelles. L’article 174n criminalise la prostitution d’enfants. |
| 7. | Veiller à ce que **l’âge du consentement sexuel** pour les hommes et les femmes soit de 18 ans et qu’une **exemption pour âge proche** (jusqu’à 3 ans) soit prévue pour les relations sexuelles consensuelles entre adolescents afin de permettre des relations sexuelles volontaires, bien informées et mutuelles entre pairs d’âge proche et prévenir la criminalisation des jeunes lors de relations sexuelles consensuelles. | Partialement | L’article 167 du code pénal modifiée par la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 fixe l’âge minimum du consentement sexuel à 18 ans pour les filles et garçons. Il n’existe pas une exemption de proximité de l’âge. |
| 8. | Disposer d’une loi ou d’un règlement établissant un **mécanisme d’enregistrement centralisé des délinquants sexuels** qui a été mis en œuvre/mis en place. | Non |  |
| 9. | Disposer d’une loi ou d’un règlement établissant un **mécanisme d’enregistrement centralisé des délinquants sexuels** qui a été mis en œuvre/mis en place. | Oui | Article 32 du Code de Procédure Pénale permet la libération sous caution d’un inculpé. Le juge peut appliquer des conditions, telles que:   * d'habiter la localité où l'officier du ministère public a son siège; * de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité, sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué; * de ne pas se rendre dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, etc, ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés. |
| 10. | Prévoir une disposition législative pour que la simple **tentative de commettre une infraction** d’exploitation sexuelle des enfants soit pénalisée. | Oui | L’article 4 du Code Pénal condamne la tentative de la même peine que l'infraction consommée. |
| 11. | Imposer des peines plus sévères pour la **récidive en cas d’exploitation sexuelle des enfants**, par exemple en définissant la récidive comme une circonstance aggravante, que les infractions aient été perpétrées à l’étranger ou dans le pays. | Non | Aucune disposition de la législation nationale n'a été trouvée concernant la récidive. |
| 12. | Prévoir un **signalement obligatoire** pour certaines professions qui sont susceptibles d’avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler une exploitation sexuelle. | Oui | Loi portant protection de l'enfant, article 192, établit l'obligation à toute personne de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance. La non dénonciation des violences commises sur un enfant est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais (approx. US$48 à 120 en août 2022).  L’article 193 de la loi portant protection de l’enfant pénalise d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais (approx. US$48 à 120 en août 2022), tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance. |
| 13. | Établir des normes obligatoires de protection de l’enfance réglementées par le gouvernement pour l’industrie du tourisme, par exemple en attribuant la responsabilité à une autorité réglementaire appropriée et/ou en mettant en œuvre des **codes nationaux de protection de l’enfance** spécifiques à l’industrie, en tant qu’obligation légale pour l’industrie du voyage et du tourisme. | Non |  |
| 14. | Garantir la responsabilité des **entreprises du secteur du voyage et du tourisme** (au niveau des opérations et des chaînes d’approvisionnement) en cas de comportement criminel, notamment:   * L’organisation d’un voyage ou d’un déplacement dont le but explicite ou implicite est de créer ou de faciliter des occasions d’engager (impliquer) des enfants dans des activités sexuelles; * Le fait de procurer, d’aider ou d’encourager l’exploitation sexuelle d’un enfant; * La publicité ou la promotion de l’exploitation sexuelle des enfants; * Bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d’exploitation sexuelle d’un enfant (ou d’enfants) dans le cadre de leurs activités de voyage et de tourisme. | Non |  |
| 15. | Incriminer la **sollicitation d’enfants à des fins sexuelles** (parfois appelée « grooming »), y compris par l’utilisation d’Internet et d’autres technologies de communication, afin de faciliter l’exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne. | Non |  |
| 16. | Établir une législation exigeant une **vérification des antécédents judiciaires** de toute personne (ressortissante nationale ou non) qui souhaite travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants. Introduire une législation interdisant aux délinquants sexuels condamnés d’occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants.  d’occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants. | Non |  |
| 17. | **Réglementer et contrôler l’utilisation de volontaires** (y compris dans le cadre du « **volontourisme** ») dans des contextes et des activités impliquant un contact direct avec les enfants, en interdisant notamment les visites dans les orphelinats et les établissements de soins résidentiels afin de réorienter le secteur vers des solutions qui soutiennent les soins communautaires. | Non |  |
| 18. | Ratifier et mettre en œuvre les **instruments régionaux et internationaux** pertinents relatifs aux droits de l’enfant et à l’exploitation sexuelle des enfants. | Partialement | * Convention relative aux droits de l'enfant - Ratifiée en 1990 * Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - Ratifié en 2001 * Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication - Non ratifié * Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) - Ratifiée en 2001 * Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - Ratifié en 2005 * Convention-cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations unies sur l'éthique du tourisme - Non ratifiée * Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) - Non ratifiée * Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) - Non ratifiée * Charte de l'Union africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant - Non ratifiée * Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles - Non ratifiée |
| 19. | Établir des **mesures de protection** pour les enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire contre l’auteur présumé de l’infraction. | Non |  |
| 20. | Établir des **méthodes d’entretien adaptées aux enfants** par des services de police ayant reçu une formation professionnelle. | Non |  |
| 21. | Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour les enfants victimes de recevoir un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation**, y compris l’accès aux services de réinsertion. | Oui | Article 62 de la Loi portant protection de l’enfant considère comme en situation difficile et bénéficiant d'une protection spéciale l'enfant exploité sexuellement. La protection sociale permet à l’enfant d’être admis dans une institution publique, une structure ou un établissement de garde et d'éducation créé par l'Etat, avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion sociale de l’enfant (article 67). Enfin, L'État assure la réadaptation et la réinsertion de l'enfant en situation difficile (article 63). |
| 22. | Établir un **mécanisme national de signalement (par exemple, une ligne d’assistance téléphonique)** qui coordonne l’accès aux services et aide à surmonter les craintes à signaler l’exploitation sexuelle des enfants. | Oui | En 2019, L’ONG Progrès Santé Sans Prix (PSSP) a mis en place le numéro 106, une ligne gratuite pour dénoncer les violences sexuelles et offrir à la victime une prise en charge médicale, psychologique, judiciaire et juridique. C’est un numéro accessible par tous et pour tous. Il est gratuit et disponible 24h/24 et 7 jours sur 7. Cependant, le numéro 106 n’est opérationnel que dans quelques provinces notamment Kinshasa, Kongo-Central, Tshopo, Maniema, Kasaï-Oriental, Nord et Sud-Kivu.  Il existe aussi un numéro vert, le 4267, pour permettre de dénoncer et prévenir les violences faites aux femmes. |
| 23. | Créer des lois, des réglementations et des procédures relatives à la **conservation et à la préservation des données**, afin de garantir la conservation et la préservation des preuves numériques et de permettre la coopération avec les services répressifs qui s’appliquent aux FSI, aux sociétés de téléphonie mobile, aux réseaux sociaux numériques et aux entreprises de communication, ainsi qu’aux entreprises de stockage cloud, basées ou opérant dans une juridiction nationale. | Non |  |
| 24. | Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour tous les enfants victimes d’exploitation sexuelle de demander réparation** devant les tribunaux nationaux auprès des auteurs condamnés qui leur ont porté préjudice et/ou par le biais de fonds gérés par l’État. | Oui | L’article 69 du Code de Procédure Pénale autorise la partie lésée à entamer une action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La loi ne fait pas de différence explicite entre les victimes nationaux et non nationaux. |

**République Démocratique du Congo - Législation**

[Code Pénal](http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2004/JO.30.11.2004.pdf)

[Code de Procédure Pénale](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm)

[Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/79516/85601/F683101199/code%20penal%20(modif).pdf)

[Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant](http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm)

[Décret du 12 avril 1886 relatif à l’extradition](https://www.unodc.org/res/cld/document/cod/1886/decret_du_12_avril_1886_relatif_a_lextradition_html/Democratic_Republic_of_the_Congo_DECRET_du_12_avril_1886_relatif_a_lextradition.pdf)

[Ordonnance-Loi 83-033 relative à la police des étrangers](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Immigration/OL.12.09.83.%20N83.033.htm)